



REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINT-BARTHELEMY

ARRETE DE LA PRESIDENTE Seconde mandature

N° 2022-06P

Création d'une régie de recettes ATE Redevance Grand Cul-de-sac
--

La Présidente,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-4 à R.1617-5-2-II ;

Vu le code des contributions, notamment la taxe de mouillage mentionnée à l'article 128-1, II, 1.2

Vu la Délibération n°2014-007CA relative à la redevance pour la protection des fonds marins ;

Vu la Délibération n°2019-010CA du 22 mars 2019 relative à la redevance de stationnement dans la Baie de Grand Cul de sac ;

Vu la délibération n°2020-032CT portant réglementation des activités maritimes dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy ;

Vu la délibération n°2021-013CA du 30 juillet 2021 fixant le cadre des remboursements et de réduction de la redevance de stationnement dans la baie de Grand Cul-De sac ;

Vu la délibération n°2021-17CA du 10 décembre 2021 fixant la cadre de la majoration et des retraits d'autorisation de stationnement dans la Baie de Grand Cul de Sac ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2022-012CT du conseil d'administration de l'agence de l'environnement en date du 08 juillet 2022 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies de recette en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2022;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de l'Agence de l'environnement de Saint-Barthélemy

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Gustavia, Fort Gustaf dans les locaux de l'Agence territoriale de l'environnement

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | | |
|---|--|----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">- Redevance de stationnement pour la Baie de Grand Cul de Sac- Majoration de la redevance de stationnement | | Compte d'imputation : 7588 |
|---|--|----------------------------|

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en euros selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèque
- 3° : Virement bancaire
- 4 : Carte bancaire

elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance papier;

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée comme suit :

Du 1er janvier au 31 mars : perception tarif initial en régie

Du 1er avril au 31 mai : perception du tarif majoré en régie

A compter du 1er juin : fin des encaissements en régie et émission des titres individuels pour les impayés.

Du 01 au 31 décembre pour les nouveaux contrats

ARTICLE 7 :- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFiP de Guadeloupe

ARTICLE 8 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son l'acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de .200,00€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500,00 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du receveur des finances publiques la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois;

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

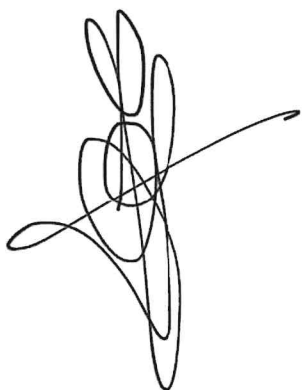
ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - La Présidente et le comptable public assignataire de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à St Barthélemy, le 21/12/2022

La Présidente,
Marie-Angèle AUBIN



**Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin**

28 DEC. 2022

